

Publication du Centre universitaire de Tarn-et-Garonne, n° 16

**CENTRE TOULOUSAIN D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES IDÉES POLITIQUES**

**LA LIBERTÉ :
ÉTUDES THÉOLOGIQUES ET
JURIDIQUES**

sous la direction de
Christine Mengès-Le Pape

Presses de l'Université Toulouse Capitole

Copyright : 2024
Presses de l'Université Toulouse Capitole
2 rue du doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex

ISBN : 978-2-36170 -300-4

**L'ESSENTIALISATION DU DROIT DE PARTICIPER
COLLECTIVEMENT À DES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, EN
PARTICULIER DANS LES LIEUX DE CULTE :
UNE EXALTATION PRAGMATIQUE DANS LE CONTEXTE DE LA
COVID19
REGARD SUR LA JURISPRUDENCE *CIVITAS*, 2020**

**Hiam Mouannès,
maître de conférences, HDR, université Toulouse Capitole**

L'émergence de la pandémie Covid19¹ a conduit le gouvernement français, sur le fondement de l'article L3131-1 du code de la Santé publique, à prendre des mesures restrictives des libertés en vue de protéger la santé² et la vie des citoyens sur tout le territoire national. À cet effet, plusieurs décrets se sont succédé, restreignant le libre exercice du culte, dont le rassemblement des fidèles pour assister aux différents cultes existants. Ainsi ont été prosrites les célébrations religieuses publiques sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes :

« Les établissements de culte, relevant du type V [c'est-à-dire recevant du public], sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit. / Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de vingt personnes [...]». Article 8 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020.

Par trois ordonnances-référé³ prises sur le fondement des articles L511-1 et/ou L521-2 du code de Justice administrative (ici CJA), le Conseil d'État rappelle la fondamentale de la liberté de culte et place le droit de participer collectivement, dans le respect de l'ordre public, à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte, non pas seulement parmi les « composantes de la liberté de culte » mais « parmi les composantes essentielles » de cette liberté.

¹ La Covid19, nouveau coronavirus jugé maladie particulièrement contagieuse, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. [En ligne] www.who.int/fr « Covid19 – Chronologie de l'action de l'OMS ».

² L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 prescrit que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé. [...] ».

³ JRCE, 18 mai 2020, *M. G... W... et autres*, n° 440366, 440380, 440410, 440531, 440550, 440562, 440563, 440590 ; JRCE, 7 novembre 2020, *CIVITAS*, n° 445825, 445827, 445852, 445853, 445856, 445858, 445865, 445878, 445879, 445887, 445889, 445890, 445895, 445911, 445933, 445934, 445938, 445939, 445942, 445948, 445955 ; JRCE, 29 novembre 2020, *CIVITAS et autres*, n° 446930, 446968, 446975.

Pour mettre en relief ce nouvel apport jurisprudentiel de protection des droits et libertés, en l'occurrence la liberté de culte, un regard rétrospectif s'impose. En effet, le 27 octobre 1995 – jurisprudence du "lancer de nain"⁴ –, le Conseil d'État réuni en Assemblée juge que « le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ». À l'époque, il n'est pas venu à l'esprit du juge administratif ni à celui du rapporteur public – Patrick Frydman dans les deux cas – d'essentialiser cet aspect de l'ordre public.

En 2016 puis en 2019, et sous le prisme de la liberté de culte, le Conseil d'État fait décliner de la liberté de culte une composante spécifique, celle de « la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte », sans non plus lui attribuer ou lui reconnaître un quelconque caractère « essentiel » – *JRCE*, 25 février 2016, n° 397153 ; *JRCE*, 11 janvier 2018, n° 416398⁵. Aussi, dans l'ordonnance-référé 2016 n° 397153, la haute juridiction administrative juge que la liberté de culte, telle qu'elle est régie par la loi, « ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte » ; dans l'ordonnance-référé 2018 n° 416398, il fait de même à propos de « la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ». Dans les deux cas, il juge qu'un arrêté affectant cette « composante » – dans le cas d'espèce un arrêté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, telle qu'une salle de prière pour la 1^{ère} affaire –, « est susceptible de porter atteinte à [la] liberté fondamentale » qu'est la liberté de culte.

L'élément saillant des trois ordonnances-référés des 18 mai, 7 novembre et 29 novembre 2020, objets de la présente étude, est donc non seulement la consécration puis la confirmation d'une nouvelle composante de la liberté fondamentale de culte ; il s'agit surtout de l'essentialisation de ladite composante, en l'occurrence le droit de participer collectivement à des cérémonies religieuses, en particulier dans les lieux de culte. Le Conseil d'État ne se contente en effet pas de dégager cette nouvelle « composante », mais de l'en extraire pour l'essentialiser, pour la juger « constitutive » de la liberté de culte, c'est-à-dire « primitivement indispensable » à son exercice ; elle en constitue, *a fortiori*, une condition inhérente à son effectivité.

Cette exaltation d'une composante de la liberté cultuelle est certainement unique mais surtout pragmatique. Il suffit de la situer dans le contexte précis de la crise sanitaire pour la percevoir comme une sorte de « réaction aux » ou bien d'un « cas de conscience » lié(e) aux menaces sanitaires ayant « conduit le gouvernement à prendre des mesures extrêmement coercitives et souvent plus coercitives que les régimes d'exception poursuivant des finalités sécuritaires voire

⁴ CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727 et *Ville d'Aix-en-Provence*, n° 143578.

⁵ *JRCE*, 25 février 2016, *M. A... J... et autres*, n° 397153 (point 4) ; et *JRCE*, 11 janvier 2018, *Association Communauté musulmane de la cité des Indes*, n° 416398 (point 5).

des finalités militaires⁶ ». Il s'agirait donc d'une sorte de compassion davantage compensatrice et psychologique (I) qu'idéalisatrice des cultes⁷. Parce que, juridiquement, cette magnificence ne modifie pas ou modifie peu la lecture juridique et jurisprudentielle du principe de laïcité ni ne modifie le poids de cette exaltation dans la balance des droits et libertés en tension (II).

I. Une essentialisation d'une composante de la liberté de culte répondant à une crise sanitaire aux répercussions sociales et humaines considérables

Dans les trois ordonnances-référés ici commentées⁸, le Conseil d'État rappelle que la liberté de culte, telle qu'elle est régie par la loi, « ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ». Il saisit cependant cette rhétorique pour en étendre la sphère : cette liberté « comporte également, parmi ses composantes essentielles, le droit de participer collectivement, sous la même réserve, à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte⁹ ».

Cette essentialisation de certaines composantes de la liberté cultuelle, en l'occurrence une seule précisément¹⁰, est unique et pragmatique. Elle n'est néanmoins pas sortie du chapeau du Conseil d'État ni d'une quelconque lecture « libérale » du principe de laïcité – ou alors d'apparence seulement¹¹ – s'opposant à une quelconque « laïcité de combat », p. ex. Aristide Briand *vs* Émile Combes. Elle est d'une part implicitement induite des dispositions de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales –CESDH¹²– ; elle a d'autre part déjà fait l'objet d'une substantialisation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). C'est ainsi que dans son arrêt du 24 mai 2016, la Cour de Strasbourg avait jugé que « si une communauté religieuse ne peut disposer d'un lieu de culte pour y pratiquer

⁶ Selon l'expression de Bernard PÊCHEUR, président de section honoraire au Conseil d'État lors du cycle de conférences 2020-2021, *Cycle sur les états d'urgence : Les états d'urgence, quelles leçons de l'histoire ?*, 3^{ème} conférence, le 9 décembre 2020 [en ligne] www.conseil-etat.fr

⁷ Basile MÉRAND va jusqu'à douter du renforcement, à long terme, de la liberté de culte ainsi consolidée. Voir « Liberté des cultes : la décision ambivalente du Conseil d'État du 18 mai 2020 », *Actu-Juridique*, 6 août 2020.

⁸ JRCE, 18 mai 2020, *M. G... W... et autres* ; JRCE, 7 novembre 2020, *CIVITAS* et JRCE, 29 novembre 2020, *CIVITAS et autres*, précitées.

⁹ JRCE, 18 mai 2020, *M. G... W... et autres*, n° 440366, ... (points 11 et 34).

¹⁰ La rhétorique « parmi ses composantes essentielles » peut être lue comme annonciatrice de futures autres composantes potentiellement identifiables comme « essentielles » ! Dans le cas contraire, le juge aurait pu simplement user de l'expression : « comporte une composante essentielle ».

¹¹ Lire Basile MÉRAND, « Liberté des cultes : la décision ambivalente du Conseil d'État du 18 mai 2020 », *Actu-Juridique*, 6 août 2020.

¹² L'article 9-CESDH met en exergue ce qu'implique le droit de toute personne « à la liberté de pensée, de conscience et de religion » : « ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé [...] ».

collectivement son culte, ce droit se trouve vidé de sa substance¹³ ». Mais surtout, et c'est ce point qui nous intéressera, la demande d'essentialisation ressort explicitement des moyens invoqués par de nombreux requérants.

Entre la recherche d'une lecture interprétative de l'article 19-CESDH et l'application pure et simple de la jurisprudence de la CEDH, le Conseil d'État a donc tranché pour l'essentialisation, c'est-à-dire dans le sens d'une qualification invoquée par les nombreux requérants dans les trois ordonnances-référé objets de la présente contribution. Cette exaltation d'une composante de la liberté de culte par la haute juridiction administrative peut-elle être interprétée comme une réponse à un contexte particulier de crise sanitaire d'une envergure inédite impliquant une distanciation physique, et *a fortiori* sociale, des individus, avec toutes les conséquences humaines, psychiques et sociales que la seule nourriture matérielle ne peut ni combler ni réparer ?

En effet, le confinement total de la population ordonné dès le 16 mars 2020¹⁴ a provoqué des situations dramatiques d'isolement et de solitude incommensurables et entraîné des « effets démesurés sur les personnes les plus précaires¹⁵ ». Cette situation tragique et brutale a provoqué chez de très nombreuses personnes un retour sur soi à la recherche du vrai sens de la vie et des choses ; comme si, face à une solitude provoquée par un enfermement contraint, toute chose purement matérielle et superflue paraissait insignifiante ; l'arrêt brutal de tous actes et activités de pure consommation éclairait ainsi tout aussi brutalement la facette d'une vie sans profondeur et jusque-là comblée de vanités au détriment de l'essentiel. C'est sur cette réalité d'ailleurs que les auteurs d'une Tribune du quotidien *La Croix* du 27 avril 2020 se sont appuyés pour constater que « l'homme ne vit pas seulement de pain », que son existence

« ne peut se résumer aux heures passées dans les supermarchés et devant des écrans, ni même à sa vie professionnelle. [...]. Tout homme a besoin de trouver, dans une foi vécue intimement et en communauté, un soutien pour s'élever plus haut ».

En conséquence, les auteurs de ladite Tribune proclamèrent que le droit de participer aux cérémonies et offices religieux – dont les Pâques chrétiennes et la Pessah juive, fêtes religieuses importantes concernées à cette période calendaire¹⁶ – soit considéré comme « une part essentielle de l'identité et de la dignité de l'homme » et ne puisse pour cette raison être mise à mal. Se basant sur ce constat, ils réclamèrent aux autorités publiques « d'apprécier la liberté religieuse à sa juste

¹³ CEDH, 24 mai 2016, *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, n° 36915/10, § 90.

¹⁴ Décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19.

¹⁵ CNCDH, Avis du 28 novembre 2020 sur le projet de déclaration de l'état d'urgence sanitaire (point 8).

¹⁶ Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, applicable à la date de la Tribune, avait certes autorisé les établissements de culte relevant de la catégorie V « à rester ouverts », mais avait interdit « tout rassemblement ou réunion en leur sein [...] à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes ».

valeur et pour ce qu'elle est véritablement : un besoin essentiel pour chaque homme et un élément fondamental pour notre démocratie¹⁷ ».

C'est à cet effet justement que les requérants dans l'espèce du 7 novembre 2020, *CIVITAS et autres* (n° 445865), s'étaient plaints de ce

« qu'aucune dérogation de déplacement [ne soit] prévue pour se rendre sur un lieu de culte, excepté si celui-ci se trouve à moins d'un kilomètre du domicile et, par suite, aucune activité d'aumônerie et de culte ne peuvent s'exercer privant ainsi les fidèles du secours de la religion ».

Cette privation des libertés était d'autant plus difficilement acceptable pour les requérants que par la force du décret attaqué dans le cas de l'espèce¹⁸ « certains lieux restaient ouverts alors même qu'ils n'avaient pas un caractère essentiel ».

L'adjectivation par le juge des référés-libertés d'une composante nouvelle de la liberté cultuelle répondrait-elle donc directement aux moyens invoqués par les requérants¹⁹ dans un contexte où le Gouvernement avait déterminé celles des activités qui, selon lui, seraient « essentielles », les autres, dites « accessoires », devant impérativement et sous peine de sanction être à l'arrêt.

Cette essentialisation est soulevée par l'association CIVITAS, la Conférence des Évêques de France et autres – *JRCE*, 29 novembre 2020²⁰ –, soutenant précisément qu'il est porté « une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte qui a pour composante essentielle le droit de participer collectivement à des cérémonies religieuses ». Le juge du référé-liberté du Conseil d'État reprend ce moyen pour le consacrer définitivement en tant qu'une des « composantes essentielles » de la liberté de culte – points 11, 18 et 20.

Cette consécration, en apparence grisante²¹ mais aussi et probablement compassionnelle au regard du contexte de la pandémie, ne peut être interprétée comme annonciatrice d'un relâchement du principe d'égalité de tous devant la loi au profit d'une quelconque différenciation basée sur l'appartenance cultuelle ou une quelconque priorisation du droit de participer collectivement à des cérémonies religieuses, en particulier dans les lieux de culte au regard d'autres droits et libertés.

¹⁷ Tribune collective, « La liberté de culte doit être déconfinée », *La Croix*, 27 avril 2020.

¹⁸ Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

¹⁹ En revanche, dans les deux espèces *CIVITAS* du 18 mai 2020 n° 440361 et 440511, ni l'association requérante ni le Conseil d'État ne font allusion à une quelconque « composante » de la liberté fondamentale de culte suivie du qualificatif « essentiel ».

²⁰ *JRCE*, 29 novembre 2020, *CIVITAS et autres*, n° 446930, 446968, 446975.

²¹ Lire par exemple : Conférence des évêques de France, « Décision du Conseil d'État du 29 novembre 2020 : le droit a été rétabli et la raison reconnue », *Église catholique en France, espace presse*, 29 novembre 2020 ; Éric LANDOT, « Et le Conseil d'État dit : fidèle, vers ton lieu de culte ... lève-toi et marche ! (le Gouvernement a trois jours pour, en fonction de leur taille, ressusciter les lieux de culte) », *Le blog juridique du monde public*, Landot & associés, 31 novembre 2020.

II. Une essentialisation ne contredisant ni le principe de laïcité ni la priorisation d'autres droits en tension

Dans les trois ordonnances-référé concernées, et malgré cette substantialisation, le Conseil d'État n'a fait *in fine* qu'appliquer les dispositions constitutionnelles et législatives et les jurisprudences en vigueur.

L'exaltation, dans un contexte très précis, d'une composante de la liberté de culte, en l'occurrence le droit de « participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte », n'a en effet pour conséquence ni d'entacher la substance du principe de laïcité ni non plus de modifier le poids de ce droit nouvellement essentialisé dans la balance d'autres droits et libertés éventuellement en tension, tels l'ordre public ou, éventuellement, la protection de la santé et de la vie²².

Quant au principe de laïcité, principe juridique d'organisation de l'État, régi principalement par la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, il prescrit dans son article 1^{er} que la République « assure la liberté de conscience²³. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Si son article 2 interdit à la République de reconnaître, salarier ou subventionner un quelconque culte, c'est précisément, non pour les rejeter, mais pour permettre la liberté de chacun dans le respect des lois de la République. C'est sur ce fondement d'ailleurs que la liberté de culte est érigée en liberté fondamentale par le Conseil d'État et protégée au titre de l'article L521-2 CJA²⁴.

Le juge des référés du Conseil d'État a même inclus dans la protection de cette fondamentalité non seulement le caractère effectif de la libre pratique du culte mais aussi ses deux aspects collectif et individuel (CE, 7 avril 2004, *Epx K.*, n° 266085 ; et JRCE, 23 septembre 2015, *Association des musulmans de Mantes Sud*, n° 393639). Il s'agit, dans la première affaire – CE, *Epx K.* – de fondamentaliser « la possibilité d'exprimer dans des formes appropriées ses convictions religieuses » et dans la seconde – CE, *Mantes Sud* – de faire de même « de la mise à disposition gracieuse ou la location d'un gymnase municipal permettant la célébration de la fête de l'Aïd-el-Kebir » d'une date à une autre date dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et dans des conditions financières excluant toute

²² À titre d'exemple, dans son ordonnance-référé *Fédération des travailleurs de la métallurgie* du 18 avril 2020, le Conseil d'État n'a pas hésité à essentialiser certaines activités professionnelles « ne pouvant faire l'objet de télétravail », en l'occurrence l'activité de la métallurgie. Voir JRCE, 18 avril 2020, *Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM-CGT)*, n° 440012.

²³ La liberté de conscience renvoie évidemment à la liberté de croire ou de ne pas croire, à la liberté d'avoir ou de ne pas/ou de ne plus avoir de religion, d'être athée, agnostique et indifférent. Voir l'article 10-DDHC 1789, l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, les articles 1 et 25 de la loi 1905 et l'article 9-CESDH.

²⁴ CE, 16 février 2004, M. Benaïssa, n° 264314 ; JRCE, 25 août 2005, *Commune de Massat*, n° 284307 ; JRCE, 25 février 2016, *M. A... J... et autres*, n° 397153 ; JRCE, 11 janvier 2018, *Association Communauté musulmane de la cité des Indes*, n° 416398 et les trois ordonnances-référé ici commentées des 18 mai, 7 novembre et 29 novembre 2020.

libéralité et, par suite, toute aide à un culte, et sans laisser le local de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte.

Dans les trois ordonnances-référé ici commentées (JRCE des 18 mai, 7 et 29 novembre 2020), le Conseil d'État ne fait donc que « littéralement » intensifier, sans le prioriser, l'aspect collectif de l'exercice du culte : la liberté de culte « comporte également, parmi ses composantes essentielles, le droit de participer collectivement [...] à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte ». Cette essentialisation n'est donc aucunement juridique ; dans le cas contraire, *quid* alors de la ligne de crête entre « essentiel » et « fondamental » ? Sur quel fondement le juge administratif s'appuiera-t-il pour protéger cette nouvelle composante, si ce n'est le titre de la procédure du référé-liberté-fondamentale ?

Quant à la balance des droits et libertés en tension, bien qu'attribuant le caractère « essentiel » à l'une des composantes de la liberté de culte, le contrôle concret réalisé par le Conseil d'État dans les trois recours en référé ne démontre pas non plus un revirement dans le degré de son appréciation, sauf lorsque ce droit ainsi exalté se trouve en tension avec des activités « qui ne sont pas de même nature » et que « les libertés fondamentales qui sont en jeu ne sont pas les mêmes » – pour paraphraser le Conseil d'État dans les trois ordonnances-référé étudiées.

Autrement dit, une liberté peut bien être identifiée comme « essentielle », elle n'en demeure pas moins susceptible de limitations nécessaires, adaptées et proportionnées au regard d'autres droits et libertés, qu'ils soient essentiels, fondamentaux ou substantiels, au regard d'objectifs à valeur constitutionnelle et/ou de circonstances de temps et de lieu liées notamment au respect de l'ordre public ou de la santé publique, comme le fait justement savoir le juge des référés dans les affaires ici commentées. En revanche, « eu égard à son caractère essentiel », cette composante de la liberté de culte prévaudra probablement, en cas d'impossibilité de conciliation avec une autre liberté ou un autre droit jugé(e) « moins essentiel(le) », voire accessoire, tel par exemple, à circonstances équivalentes, le droit de disposer d'une salle de spectacle, d'une salle de danse, de cinéma ou de restaurant.

C'est ainsi que, dans chacune des ordonnances-référé objet de la présente contribution, le Conseil d'État met en balance les différents droits en tension. Il juge que « la liberté du culte doit, [...] être conciliée avec l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé ». Ce qui démontre que, même essentialisé en tant qu'« une des composantes de la liberté de culte », le droit de participer collectivement à des cérémonies religieuses, en particulier dans les lieux de culte, peut bien être limité par les autorités compétentes lorsque l'exigent des considérations liées au respect de l'ordre public d'une manière générale et plus précisément dans le contexte de la pandémie liée à la Covid19 : l'objectif a valeur constitutionnelle de protection de la santé. Ces restrictions doivent évidemment être nécessaires, adaptées et proportionnées à cet objectif de sauvegarde de la santé publique. Le contrôle juridictionnel s'étend alors à la prise en considération des circonstances concrètes et précises de chaque cas d'espèce.

La fundamentalité de la liberté de culte dans tous ses aspects et toutes ses composantes, même celle qui vient d'être hissée en « droit essentiel » pour les

pratiquants, ne se trouve donc pas dans un rapport hiérarchique à d'autres droits ou liberté²⁵, en l'occurrence ici au droit à la santé ou à l'obligation de préserver la vie.

Ceci précisé, le contrôle de l'objectif que la mesure restrictive cherche à atteindre – droit à la santé et préservation de la vie – paraît renforcé « eu égard au caractère essentiel » désormais attribué à cette composante de la liberté de culte. En effet, dans la première affaire (*JRCE* du 18 mai 2020), le juge des référés du Conseil d'État observe « que l'interdiction générale et absolue, imposée par le III de l'article 10 du décret contesté²⁶, de tout rassemblement ou réunion dans les établissements de culte, sous la seule réserve des cérémonies funéraires pour lesquelles la présence de vingt personnes est admise, présente, en l'état de l'instruction, alors que des mesures d'encadrement moins strictes sont possibles, notamment au regard de la tolérance des rassemblements de moins de dix personnes dans les lieux publics, un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière ». Voir point 34.

De même, dans la troisième ordonnance-référé du 29 novembre 2020²⁷, il s'agissait pour les requérants des associations culturelles et un membre du clergé catholique de faire suspendre par le Conseil d'État, et en urgence, la limite de 30 personnes imposée par le Gouvernement²⁸ pour les rassemblements dans les établissements de culte, au prétexte suivant : cette limite « impose une valeur absolue sans rapport avec la superficie des lieux de culte qui peuvent être de grande superficie comme les cathédrales » et « pour les commerces, la jauge est calculée en fonction de la superficie accessible au public²⁹ ». Dans cette espèce le juge des référés conclut que « l'interdiction absolue et générale de toute cérémonie religieuse de plus de 30 personnes, alors qu'aucune autre activité autorisée n'est soumise à une telle limitation fixée indépendamment de la superficie des locaux en cause » n'est pas justifiée « par les risques qui sont propres à ces cérémonies et qui ont déjà conduit à l'obligation de port d'un masque de protection pour toute personne de plus de onze ans [...] » ; dans ces conditions, il juge que

« les requérants sont fondés à soutenir [...] que l'interdiction précitée présente, en l'état de l'instruction [...], un caractère disproportionné au

²⁵ *A contrario*, pour Gérard GONZALEZ, magnifier ainsi la liberté de culte correspond à une « hiérarchisation par rapport à d'autres droits et libertés ». Cf. « Covid19 : le Conseil d'État au chevet de la liberté de culte », *Semaine Juridique Edition Générale*, n° 24, 15 juin 2020, 717. Lire aussi, Cyrille DOUNOT, « L'ascension de la liberté de culte », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, [en ligne], <https://hal.uca.fr/hal-03206455/document>, Centre Michel de l'Hospital CMH EA 4232, 2021.

²⁶ Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

²⁷ *JRCE*, 29 novembre 2020, *CIVITAS et autres*, n° 446930, 446968, 446975.

²⁸ La demande de suspension concerne le I de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

²⁹ Requête n° 446941 portée par la Conférence des évêques de France, Mgr Éric de Moulins-Beaufort et l'association Croyances et Libertés.

L'essentialisation du droit de participer collectivement à des cérémonies religieuses.

regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de la composante en cause de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière³⁰ ».

En revanche, dans l'ordonnance-référé du 7 novembre 2020 – *CIVITAS et autres*, précitée–, le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte, n'a pas été jugé ni gravement ni illégalement atteint au motif que

« les restrictions litigieuses qui sont motivées par des considérations exclusivement sanitaires, [...] ne sont discriminatoires à l'égard d'aucun culte ou d'aucun rite et [...] ne méconnaissent pas le principe de clarté et d'intelligibilité de la norme[...] » (point 21).

³⁰ Dans le cas de l'espèce, le Conseil d'État fait droit aux requérants en ordonnant au Gouvernement de modifier cette limite sous trois jours, en l'adaptant par exemple à la superficie des locaux en cause ou à la capacité d'accueil de chaque lieu de culte, afin que celle-ci soit strictement proportionnée au risque sanitaire encouru et appropriée aux circonstances de temps et de lieu.